



Délais de convocation : quelle égalité face au service public ?

Retour sur le dispositif de Pré-Accueil¹ des demandeurs d'asile en Isère

Septembre 2013

La Cimade

L'humanité passe par l'autre



Propositions

- ✚ Organiser les plannings de rendez-vous en préfecture en fonction de l'ordre d'arrivée
- ✚ Rétablir l'ordre d'arrivée le cas échéant
- ✚ Prendre en compte les personnes vulnérables (femmes enceintes, malades, etc.) dans l'attribution des rendez-vous
- ✚ Fournir une convocation officielle (papier en-tête préfecture) aux demandeurs d'asile

L'Observatoire de l'Asile en Isère de l'ADA - Accueil Demandeurs d'Asile et de La Cimade souhaite revenir sur le dispositif de "Pré-Accueil" en place depuis le 15 avril 2013 pour une première analyse.

Suite à une mobilisation importante d'une partie des associations grenobloises face à la violence des files d'attente en février 2013, la préfecture a mis en place un nouveau dispositif de prise de rendez-vous par l'intermédiaire de la Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile gérée par La Relève. Cette délocalisation du service public à La Relève située à Echirolles, censé simplifier leur parcours, multiplie, au contraire, les obstacles opposés aux demandeurs d'asile.

L'enquête menée a révélé que la moitié des personnes attendent plus de deux mois avant d'être reçues en préfecture. Le délai légal de deux semaines est donc loin d'être respecté.

De plus, le numerus clausus n'a pas pris fin. Les demandeurs d'asile ne dorment plus devant la préfecture mais dans des parcs puisqu'ils ont rarement accès à l'hébergement d'urgence en l'absence de statut administratif. L'arbitraire préside toujours au choix des dates de convocation en préfecture. Ce ne sont toujours pas les personnes les plus vulnérables ni même celles qui se sont présentées en premier qui sont reçues en priorité.

Même si les délais semblent s'être résorbés depuis début juillet avant de se stabiliser à un mois (soit le double du délai légal) en septembre, la préfecture ne se donne pas les moyens de rétablir l'ordre dans les convocations en fonction de l'ordre de présentation à la Plateforme.

Enfin depuis fin septembre 2013, la Relève n'est plus autorisée à délivrer un document avec la date du rendez-vous en préfecture. Les demandeurs ne disposent ainsi plus d'aucune preuve justifiant de la démarche effectuée. Ils peuvent donc être reconduits à la frontière à tout moment.

¹ **Pré- Accueil** : Premier "contact" avec l'administration par l'intermédiaire d'une association. Il s'agit d'une étape supplémentaire non réglementaire en vue d'effectuer une demande d'asile. Le demandeur mis "en attente" de ce rendez-vous n'est qu'un "pré-demandeur" sans droit et sans existence administrative.

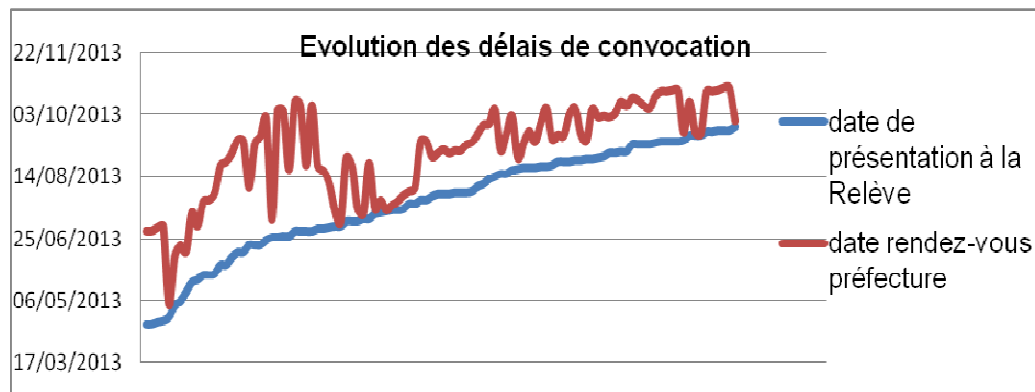
Rappel du fonctionnement du dispositif mis en place depuis le 15 avril 2013

La préfecture de l'Isère a conventionné La Relève qui gère la Plateforme pour la prise de rendez-vous avec le service Asile pour les demandeurs d'asile isérois. Dans le cadre de la régionalisation, la préfecture est en charge de quatre départements : Savoie, Haute-Savoie, Isère et Drôme. Les demandeurs des autres départements passent par d'autres systèmes de prise de rendez-vous.

Les primo-arrivants doivent donc se présenter à la Plateforme. Deux travailleurs sociaux remplissent alors avec les demandeurs d'asile le formulaire de demande d'admission au séjour (modalités d'entrée en France, état civil, etc.) et envoient la liste des personnes nouvellement arrivées à la préfecture par mail. La préfecture envoie alors les dates de convocation par mail également et la Plateforme indique aux demandeurs d'asile la date à laquelle ils devront se présenter en préfecture.

Nous nous interrogeons au sujet de la décision de faire porter cet effort à une association et non aux services préfectoraux, dont c'est pourtant le rôle. De plus, du fait de ce système, une partie de la responsabilité juridique relative à l'admission au séjour incombe à des associations.

Ce système est un échange informatisé de données confidentielles au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et devrait être déclaré à la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL), ce qui n'a pas été le cas¹.



Délais de convocation souvent excessifs et toujours fluctuants

En principe, le demandeur d'asile doit être convoqué à la préfecture dans un délai maximal de 15 jours après le dépôt des documents exigés (article R. 742-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et Demandeurs d'Asile).

D'après l'étude réalisée par l'ADA sur un échantillon de 40 personnes, seules 11 ont été reçues dans ce délai de quinze jours. Sur ces 11 personnes, 9 personnes se sont présentées en juillet, signe que les délais se sont résorbés. Cependant, près de la moitié d'entre elles ont été reçues dans un délai supérieur à deux mois. En moyenne, les

demandeurs ont dû attendre 52 jours. Des personnes qui se sont présentées en mai ou en juin attendent encore le rendez-vous.

Le nombre de rendez-vous accordés par semaine fluctue. Il est actuellement de dix personnes par jour et ce seulement depuis début juillet 2013.

Cependant, les plannings ne sont pas modifiés. Les demandeurs d'asile arrivés au cours des mois précédents sont donc convoqués plus tard (jusqu'au mois d'octobre) que les personnes qui viennent d'arriver.

Les derniers arrivés sont actuellement les premiers à être convoqués.

Nous avons pu constater que sur le mois de juillet, les délais semblaient s'être considérablement réduits. Les services ont peut-être rattrapé le retard accumulé dans les autres départements². Le problème étant que ces délais de rendez-vous restent très aléatoires, variant depuis juillet de moins d'une semaine à plus d'un mois sans critère apparent. Ainsi, pour trois personnes s'étant présentées le même jour à la Plateforme soit le 9 juillet, elles ont eu des convocations trois jours différents (le 29/08, le 23/08 et le 19/07) à presque un mois d'intervalle.

Une personne s'étant présentée au service Pré-Accueil de la Plateforme le 17/04/2013 a obtenu un rendez-vous à la préfecture pour le 1^{er} juillet tandis qu'une personne s'étant présentée le 23/04/2013 l'a obtenu pour le 02/05/2013 soit deux mois avant en étant arrivée moins d'une semaine après.

Absence de critères d'attribution de rendez-vous

Frédéric PERISSAT, secrétaire général du préfet de l'Isère disait dans le Dauphiné Libéré du 2 mars 2013 : « *Il faut savoir qu'on ne traite pas avec la même urgence un jeune célibataire, qu'une famille avec des enfants en bas âge.* » Pourtant, les employés du Pré-Accueil ont beau signaler les personnes vulnérables, ces dernières ne sont pas reçues en priorité.

L'arbitraire règne, une femme isolée enceinte de 5 mois s'est présentée le même jour qu'un homme isolé. Elle devra attendre 51 jours son rendez-vous à la préfecture tandis que l'homme 47. Même si la différence n'est que de quatre jours à quoi bon signaler les personnes vulnérables ?

Un homme avec un enfant de 4 ans s'est présenté à la Plateforme début juillet et a été convoqué pour mi-octobre! Un homme isolé s'est présenté 4 jours plus tard et a été convoqué en préfecture 3 jours plus tard.

Cette absence de modification des plannings conduit à des situations absurdes où deux membres d'une même famille (mari et femme) n'ont pas été convoqués le même jour.

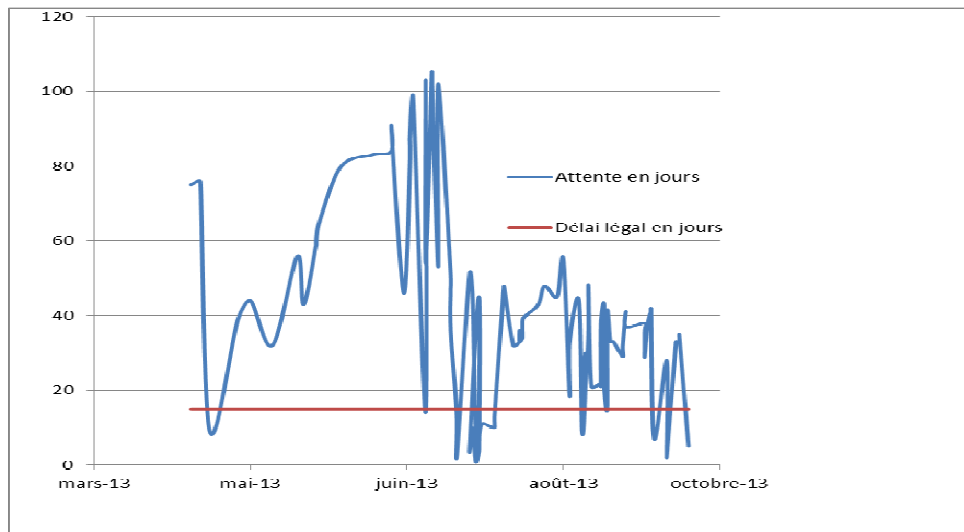
De plus, ce nouveau système ne permet pas de connaître les motifs d'un refus de l'administration. Les demandeurs d'asile attendent parfois plusieurs semaines avant de savoir si la préfecture leur accordera ou non un rendez-vous. Ils sont alors déclarés "en

¹ Suite à une saisine de Dom'Asile, la CNIL a validé le fait que le dispositif devrait être déclaré auprès de ses services

² En janvier 2013, le délai de convocation des demandeurs d'asile de Haute-Savoie était de 9 mois. Ils attendent donc toujours de pouvoir entrer en préfecture.

attente". Des personnes ne s'étant pas présentées à leur rendez-vous pour raison médicale ont été mises « en attente » puis ont eu un rendez-vous plusieurs mois plus tard, sorte de punition pour ne pas avoir pu se présenter en temps et en heure.

Le fait est que pendant cette attente les « pré-demandeurs » se retrouvent sans droit et sont susceptibles d'être expulsés à tout moment. Tout ce qu'ils détenaient, était un rendez-vous en préfecture sur papier à en-tête de La Relève, document dont ils ne disposent plus depuis fin septembre 2013. Ils n'ont aucun document officiel de l'Etat. La délivrance de ce document par La Relève est d'ailleurs depuis le 26 septembre remise en cause au prétexte qu'elle permettrait aux demandeurs de justifier de cette attente et de s'en remettre à la justice en vue d'obtenir un hébergement.



Le contentieux : ultime recours

En ultime recours, et ce avant même d'avoir engagé quelque démarche que ce soit, les primo arrivants peuvent saisir la justice mais la saisie des tribunaux est complexe en particulier pour un étranger qui ne connaît pas ses droits. La démarche est contraignante et forcément intimidante.

La procédure de saisine du juge administratif repose sur la mention d'une urgence à appliquer une liberté fondamentale. Par une série d'ordonnances, le Conseil d'Etat a dégagé de la directive « Accueil » et de la loi un nouveau corollaire au droit d'asile. Il ressort des décisions du Conseil d'Etat (CE n° 325884 du 23 mars 2009, CE n° 331950 du 17 septembre 2009 et CE n° 332631 du 20 octobre 2009) que l'Etat doit admettre les demandeurs d'asile au séjour le plus rapidement possible, afin de leur permettre l'accès aux conditions matérielles d'accueil, et dans l'attente, le préfet doit assurer les besoins fondamentaux notamment l'hébergement.

L'arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne du 27 septembre 2012 et la jurisprudence ainsi que les dispositions des articles L.348-1 et suivants du CASF et des articles L.5423-8 du code de travail doivent être applicables dès la première démarche du demandeur.

Dix référés 'Hébergement' ont été déposés auprès du Tribunal administratif de Grenoble depuis la mise en place du dispositif. Si dans certains cas, une solution d'hébergement a été trouvée avant l'audience, quand le juge a été saisi, il a estimé que dès lors que le service Pré-Accueil de La Relève avait délivré une convocation pour un rendez-vous au service des étrangers de la préfecture de l'Isère à la suite des instructions fournies pas les services de l'Etat, le demandeur devait être considéré comme ayant été admis au séjour et devait avoir accès à un hébergement. Il a donc enjoint le préfet à lui fournir un hébergement. Depuis fin septembre, la Relève ne peut plus fournir de document attestant du rendez-vous en préfecture qu'une semaine avant ce rendez-vous. Le demandeur n'a donc plus de preuve de son rendez-vous en préfecture et est susceptible d'être reconduit à la frontière à tout moment.



Les associations dénonçaient en février 2013, le délai d'accès à la préfecture qui était de deux semaines en moyenne. Il est, depuis le nouveau dispositif, de plus d'un mois en moyenne avec des délais ayant à plusieurs reprises dépassé les 3 mois d'attente.

De plus, il y a inégalité d'accès au service public. Le *numerus clausus* persiste. La manière dont sont attribués les rendez-vous est toujours aussi arbitraire, opaque et inintelligible. Le Pré-accueil instauré ne retire pas à la préfecture ses prérogatives en matière de délais d'admission au séjour des demandeurs d'asile. Or, que ce soit durant une attente de 3 jours ou de 105, les demandeurs n'ont souvent pas d'autre recours pour subvenir à leurs besoins élémentaires que de s'adresser à la solidarité de leurs compatriotes ou à des associations caritatives qui pallient autant qu'elles le peuvent les manquements de l'Etat. Le juge administratif oscille quant à lui oscille entre protection et pragmatisme arguant que le caractère grave et illégal de l'atteinte au droit doit être apprécié "au regard des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente", cette gravité s'appréciant par ailleurs en fonction de l'âge, de l'état de santé, ou de la situation de famille du demandeur. Bien qu'il ne soit pas dans les pouvoirs des juges d'augmenter les capacités du dispositif d'accueil, sa jurisprudence peut contribuer à attirer l'attention sur le manque de moyens mis en œuvre.

Informations et contact



OASIS - Observatoire de l'ASile en ISère
ADA – Accueil Demandeurs d'Asile
6 Rue Berthe de Boissieux
38009 Grenoble
accueil@ada-grenoble.org